

ANNEXE 4

EXEMPLE DE PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 1 - INSPECTIONS DES OUVRAGES

Les ouvrages et leurs aménagements connexes, notamment l'amenée des eaux vers les bassins de rétention, font l'objet d'une inspection régulière pour déceler d'éventuels dysfonctionnements. Cette inspection prend la forme d'une inspection visuelle, lors de laquelle sont observés les abords des ouvrages, les ouvrages connexes permettant le bon acheminement des eaux dans les ouvrages, les ouvrages (chemin enherbé en crête de talus, fond d'ouvrage, rampe d'accès), l'ouvrage de vidange et le point de rejet de l'ouvrage de vidange

→ *Descriptif des ouvrages à adapter au projet du pétitionnaire, la dénomination des ouvrages doit être en lien avec la terminologie du dossier*

Un compte-rendu des inspections visuelles est consigné dans un carnet de suivi. Ce carnet est à la disposition du service chargé de la police des eaux sur simple demande, et ce pour toutes les inspections des trois dernières années précédant la date de la demande.

→ *pour les stockages présentant des enjeux de sécurité en aval, on peut prévoir en plus :*

Un bilan annuel de toutes les inspections est adressé chaque année au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 1.1 - Inspections visuelles de routine

L'année suivant leur construction, les ouvrages et leurs annexes sont inspectés visuellement à raison d'une fois toutes les deux semaines durant la période où l'ouvrage est en eau et de tous les deux mois en dehors de cette période. Par la suite, les inspections ont lieu à une fréquence de deux fois par an, une fois préalablement à la période de remplissage et une fois à l'issue de la période d'irrigation.

Si lors de l'une de ces visites de routine, un désordre est constaté, il conviendra d'augmenter la fréquence d'inspection jusqu'à la complète résolution de ce désordre. Le bénéficiaire de la présente décision informera immédiatement le service chargé de la police des eaux du désordre constaté. Le service chargé de la police des eaux décidera de la nouvelle fréquence de visite de manière proportionnée au désordre constaté ainsi que des opérations à mettre en œuvre pour régler le désordre en question.

ARTICLE 2 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DE LEURS ANNEXES

ARTICLE 2.1 - Curage des bassins de rétention et fréquence

Le curage des ouvrages est effectué en tant que de besoin, en tant que de besoin à l'automne,. Le bénéficiaire détaille dans un document tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau les critères et seuils sur lesquels il s'appuie pour déterminer la nécessité de curer chacun des ouvrages.

ARTICLE 2.2 - Analyse des boues de curage

Préalablement à leur curage, les boues présentes dans les ouvrages de stockage sont analysées. Les paramètres recherchés sont : les paramètres physico-chimiques, les éléments azotés et carbonatés, les éléments minéraux majeurs, les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques. Le résultat des analyses est adressé au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2.3 - Devenir des boues de curage

Le pétitionnaire assure tant que possible la valorisation des boues de curage, à conditions que la qualité, notamment chimique et agronomique de celles-ci, ne porte pas atteinte aux sols, au milieu naturel ainsi qu'aux biens et aux personnes.

Pour ce faire, le bénéficiaire de la présente décision est tenu de procéder aux analyses visées à l'article 2.2. et, au vu des résultats de ces analyses, de présenter pour validation par le service chargé de la police de l'eau une proposition argumentée de destination des boues de curages, en fonction des tableaux présentés en annexe du présent arrêté. L'évacuation des boues ne pourra se faire qu'après validation par le service chargé de la police de l'eau, dans les conditions présentées en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où les analyses visées à l'article 2.2 sont conformes à cet usage (selon les tableaux en annexe du présent arrêté), les boues de curage pourront être épandues sur les parcelles du plan d'épandage d'une station de traitement des eaux usées, après accord du gestionnaire de la station de traitement des eaux usées et du service chargé de la police de l'eau.

Seules les parcelles dont l'aptitude est classée « bonne » dans le plan d'épandage pourront être sollicitées pour l'épandage.

Le bénéficiaire de la présente décision s'assurera auprès du gestionnaire de la station de traitement des eaux usées que cet épandage reste compatible avec l'absence d'incidence sur les eaux superficielles ou souterraines. Le cas échéant, des mesures d'adaptation du dosage d'épandage seront prises afin de garantir cette compatibilité.

Si cette compatibilité ne peut pas être assurée ou si les analyses visées à l'article 2.2 ne sont pas conformes à l'épandage, alors les boues de curage seront dirigées vers un centre de traitement adapté. Dans ce cas, tous les justificatifs permettant de prouver de la destination des boues de curage devront être conservés et fournis sur simple demande au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 2.4 - Entretien des ouvrages connexes

Les ouvrages connexes aux bassins de rétention, permettant notamment l'amenée des eaux vers les bassins de rétention, sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Si des désordres sont constatés lors des inspections mentionnées à l'article 1, le bénéficiaire de la présente décision fait procéder aux réparations nécessaires à maintenir la protection des biens et des personnes.

ANNEXES

SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES ET EN COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES AU-DELÀ DESQUELS L'ÉPANDAGE DES BOUES DE CURAGE EST INTERDIT (référence aux critères d'épandage pour les boues de STEU issus de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles)

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	5	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues

Éléments traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium*	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* pour le pâturage uniquement

DISTANCES D'ISOLEMENT ET DÉLAIS DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 % Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	200 mètres des berges	
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	

Nature des activités à protéger	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même